

DECRET N° 84-71 du 6 février 1984

portant révocation de la Fonction Publique Béninoise du Camarade Parfait BOTODE HOUËSSOU, Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, ancien Receveur du Bureau de Poste de HOUEGBO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 83-315 du 5 septembre 1983 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Parfait BOTODE HOUËSSOU, Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment Receveur du Bureau de Poste de HOUEGBO,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N° 83-315 du 5 septembre 1983,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 janvier 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Parfait BOTODE HOUËSSOU, Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment Receveur du Bureau de Poste de HOUEGBO, est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour détournement. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Parfait BOTODE HOUËSSOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

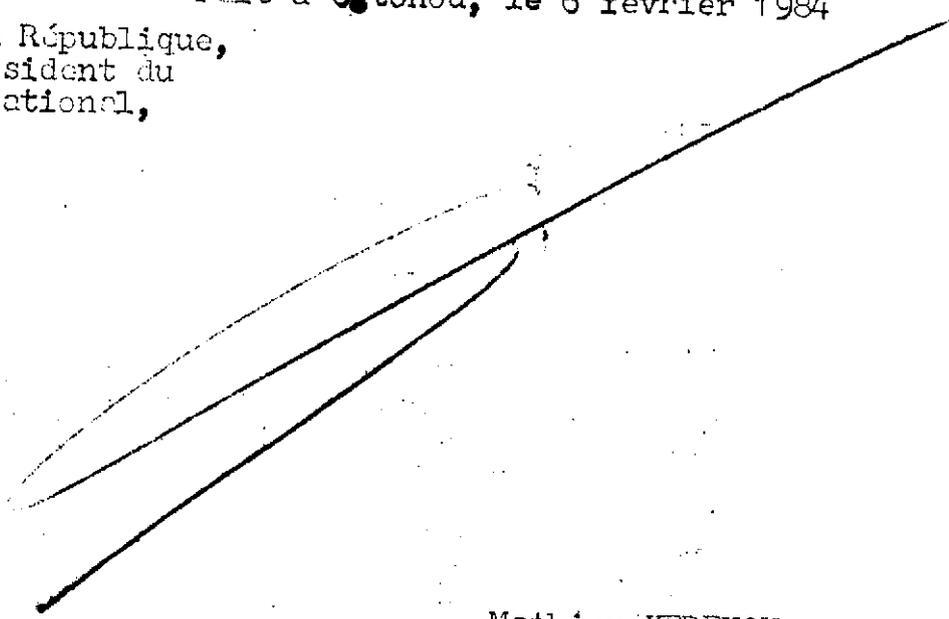
Article 3. - Le Camarade Parfait BOTODE HOUËSSOU sera mis en débet par le Ministre des Finances et devra rembourser à l'Office des Postes et Télécommunications la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT (5 779 600) francs qu'il a détournée au préjudice de l'Office.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Transports et des Communications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 24 janvier 1983, date de la suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 février 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail,
et des Affaires Sociales,

Le Ministre des Transports
et des Communications,

Adolphe BIAOU

Taofiqui BOURAIMA

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie, chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTAS-MTC-MF 12 autres
Ministères 19 SGG 4 SPD 1 IGE et ses sections 4 DPE-DLC-INSAE 6 DPE au
MTAS 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 BCP 1 OPT 4 CNR 2 Intéressé 1 UNB-FASJEP-
BN-D.N 8 JORPB 1.